



## ARRÊTÉ

approuvant le projet de plan de site n° 30075-523-525  
des hameaux du Petit et Grand Sionnet, situés sur le  
territoire des communes de Jussy et Meinier

21 septembre 2022

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les résolutions du Conseil municipal de la commune de Jussy et du Conseil municipal de la commune de Meinier, respectivement des 12 juin 2017, 7 septembre 2020 et du 7 février 2019, approuvant l'engagement d'un plan de site sur les hameaux de Petit et Grand Sionnet, situés sur les communes de Jussy et Meinier;

vu le projet de plan de site des hameaux du Petit et Grand Sionnet n° 30075-523-525, établi par la commune de Jussy le 31 octobre 2017, modifié les 24 mai et 5 décembre 2019, le 5 février 2021 et le 3 mars 2022;

vu le préavis favorable sous condition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 16 mai 2018;

vu la procédure de mise à l'enquête publique n° 1973, ouverte du 28 septembre au 28 octobre 2020;

vu les préavis du Conseil municipal de la commune de Jussy et du Conseil municipal de la commune de Meinier, respectivement des 1<sup>er</sup> et 11 mars 2021;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 10 novembre au 10 décembre 2021;

vu la loi n° 13040 modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Jussy et Meinier (création d'une zone de hameaux aux lieux-dits « Petit Sionnet » et « Grand Sionnet »), selon le plan de modification des limites de zones n° 30076-523-525, adoptée par le Grand Conseil le 20 mai 2022;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions formées au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

## ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 30075-523-525 des hameaux du Petit et Grand Sionnet, situés sur le territoire des communes de Jussy et Meinier, et son règlement sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 30075-523-525, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT            1 ex.  
FAO         1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat : •